

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARTAS

Délibération n° D 2025-09-03 / 01

Date de la séance : 03/09/2025

Date de la convocation : 27/08/2025

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

S2LO

Auteur

Publié le 05/09/2025

Martial SIMONDANT – Maire

ID : 038-213800154-20250903-DEL20250903_01-DE

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de membres présents : 13

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 15

VOTES :

Contre : 0 Pour : 15 Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire par transmission à la préfecture et affichage

ADMISSIONS DES TITRES EN NON VALEUR – CREANCES IRRECOUVRABLES

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...)
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser des poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement
- Dans les cas où le reste à recouvrer est inférieur au seuil de poursuite

Il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de 6 titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 181.46 € (exercice 2022).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre des mandats au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » pour un montant total de 181.46 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Le Maire
M. SIMONDANT

La secrétaire de séance
M. LAMOURY

